



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la modification du schéma de cohérence
territoriale (SCoT) du Beaujolais (69)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-001096

Décision du 8 novembre 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 mai 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-001096, déposée le 11 septembre 2018 par le Syndicat mixte du Beaujolais (69), relative à la modification du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Beaujolais ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date des 26 octobre 2018 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 20 septembre 2018 ;

Considérant que le SCoT du Beaujolais a fait l'objet d'une évaluation environnementale qui a donné lieu à un avis de l'Autorité environnementale en date du 13 mars 2009 ;

Considérant que les communes de Lissieu et de Quincieux ne se trouvent plus dans le périmètre du SCoT ;

Considérant que la modification annoncée vise notamment à :

- actualiser le rapport de présentation (prise en compte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), entités paysagères, état initial de l'environnement, analyse de la consommation foncière au cours des dix années précédentes) ;
- actualiser le document d'orientation et d'objectifs (objectifs relatifs à la trame verte et bleue, entités paysagères, aménagement commercial) ;
- l'ajout de prescriptions de développement des réseaux de communication électronique ;

Considérant que le porteur de projet affiche dans le dossier sa volonté de poursuivre l'actualisation du SCoT dans le cadre d'une révision, notamment en ce qui concerne la consommation d'espace ou la définition de valeurs guides en matière de densité ;

Considérant que le projet de modification du SCoT n'apparaît pas susceptible d'impact négatif significatif sur l'environnement ;

Considérant, au regard des éléments transmis, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de modification du Schéma de cohérence territoriale du Beaujolais (Rhône), n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure de modification du Schéma de cohérence territoriale du Beaujolais (Rhône), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-001096, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Duval', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

François DUVAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1